

3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2026 en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu au point 8.1 de l'annexe II. Elle effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément au point 8.3 de l'annexe II, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.

[Les articles 10 et 15 à 18 du présent règlement seront mis à jour après la conclusion des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]

*[Article 10
Mesures relatives à la pêche du bar européen
dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7*

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.
3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2025 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2025, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:
 - a) en utilisant des chaluts de fond⁶⁶, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
 - b) en utilisant des sennes⁶⁷, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

⁶⁶ Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

⁶⁷ Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

- c) en utilisant des hameçons et des lignes⁶⁸, un maximum de 6,2 tonnes par navire de pêche;
- d) en utilisant des filets maillants fixes⁶⁹, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,6 tonne par navire de pêche.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

- 4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.
- 5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:
 - a) du 1^{er} février au 31 mars 2025:
 - i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
 - ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;
 - b) en janvier et du 1^{er} avril au 31 décembre 2025:
 - i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
 - ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
 - iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
- 6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.]

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

- 1. Lors de la détermination de leurs quotas pour la pêche commerciale, la France et l'Espagne veillent conjointement à ce que la somme des débarquements commerciaux, des rejets commerciaux, des débarquements récréatifs et des rejets récréatifs pour le bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b ne dépasse pas

⁶⁸ Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

⁶⁹ Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

2 631 tonnes. Ces quotas sont considérés comme des quotas aux fins du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

2. Le 1^{er} février 2025 au plus tard, la France et l'Espagne communiquent à la Commission les informations suivantes:
 - a) les quotas déterminés;
 - b) les données collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC; et
 - c) des précisions sur la manière dont ces quotas respectent le paragraphe 1.
3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant de ces quotas sont déclarées par l'Espagne (BSS/8ABSPA) et par la France (BSS/8ABFRA).
4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:
 - a) un maximum d'un spécimen de bar européen par pêcheur et par jour peut être capturé et détenu;
 - b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

[Article 12

Mesures relatives au lieu jaune

dans les sous-zones 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

1. Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique aux captures de lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1.
2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, ainsi que des eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1:
 - a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut être pratiquée;
 - b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1^{er} janvier au 30 avril. La pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.
2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.]

[L'article 13 sera mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe pour 2025.]

[Article 13

Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9

1. Le présent article s'applique aux eaux marines et aux eaux saumâtres de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'aux eaux saumâtres adjacentes de